

Délibération n°2024-020

Nb des Membres

En exercice Présents

15 11

Date de

Convocation Affichage

13/09/2024 13/09/2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE STEENE

L'an deux mille **vingt-quatre**, le **vingt septembre** à **dix-huit heures**, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, sous la présidence, de Monsieur Alain DAVROUX, Maire

Présents :

MM. Alain DAVROUX, Benjamin DENOYELLE, Maryse DEVROË, Nathalie DECLERCK, Frédéric SAUVAGE, Patricia DOUAY, Jean-François LAMS, Jean-Marie ROMMELAERE, Samuel DEGEZELLE, Marianne DRIEUX, Marie – Andrée MAHIEUX

Procuration : M. Tanguy HERREMAN donne pouvoir à Samuel DEGEZELLE, Mme Emeline OBERT donne pouvoir à Maryse DEVROE, M. Jean – François REBIER donne pouvoir à Jean – Marie ROMMELAERE

Excusé :

Absent : MM Estelle ACHE

Secrétaire de Séance : Marianne DRIEUX

DEGREVEMENT DE LA TAXE FONCIERE SUR LE NON BATI EN FAVEUR DES JEUNES AGRICULTEURS – ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION 2024-013

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la structure Jeunes Agriculteurs a informé les services municipaux que le Gouvernement a décidé pour les jeunes agriculteurs d'approuver un dégrèvement sur la taxe foncière sur le non bâti conformément aux dispositions de l'article 1647-00 bis du Code Général des Impôts.

Cette taxe est prise en charge à 50% par l'Etat pour les jeunes agriculteurs durant les 5 premières années d'installation.

La deuxième partie de cette taxe, les 50% restants, dépend d'une délibération du Conseil Municipal. Ce dégrèvement s'opère sur une période de 5 ans maximum après l'installation. Il sera applicable pour tous les jeunes agriculteurs propriétaires exploitants ou locataires exploitant de la commune. Il est proposé d'adopter ce dégrèvement de 50% de la part communale sur la taxe foncière sur le non bâti pour les jeunes agriculteurs.

Vu l'article 1647-00 bis du code général des impôts,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide

- D'accorder le dégrèvement de 50% de la part communale sur la taxe foncière sur le non bâti pour les jeunes agriculteurs à compter de l'année 2025 pour une période de 4 ans.

Nombre de suffrages exprimés :
Votes pour : 14
Votes contre : 0
Abstention : 0

Acte certifié exécutoire après dépôt en Sous-Préfecture

le 30/09/2024

et publication,

le 30/09/2024

ou notification

du 30/09/2024

Le Maire,
Alain DAVROUX

La secrétaire de séance

Marianne DRIEUX